

Procès simulé : l'interrogatoire

Cahier de l'élève

Nom : _____





Éducaloi est un organisme neutre et indépendant qui a une expertise reconnue en éducation juridique et en communication claire du droit. Sa mission est de vulgariser le droit et de développer les compétences juridiques de la population du Québec.



On a besoin de toi!

Qu'as-tu aimé ? Qu'as-tu retenu? Cela va nous aider à concevoir d'autres activités qui te plairont.

[Lien vers le sondage](#)

PRÉCISIONS IMPORTANTES

L'information contenue dans ce guide s'applique uniquement au Québec et n'est pas un avis juridique.

Cet ouvrage peut être reproduit et utilisé à des fins non commerciales. Il doit être utilisé dans son format original, sans modifications. Il demeure la propriété d'Éducaloi.

© ÉDUCALOI.



Table des matières

Introduction	5
Le droit criminel	6
La loi	6
Principes importants.....	6
Droit à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire.....	6
Coupable « hors de tout doute raisonnable ».....	7
Les étapes avant le procès	8
Intervention policière.....	8
L'enquête policière	8
L'accusation.....	8
La comparution.....	4
Le procès criminel	9
Les personnes impliquées dans le procès.....	9
La présentation de la preuve	13
Le témoignage	13
L'interrogatoire et le contre-interrogatoire	14
Le réinterrogatoire	15
Les objections	15
Les moyens de défense	16
Les plaidoiries.....	17
Le verdict	17
Que se passe-t-il ensuite?.....	18
Le décorum	18
Étapes de l'activité	19
La préparation de l'interrogatoire.....	19
La préparation au procès simulé	21
Le jour du procès simulé	22



Aide-mémoire du témoin	24
L'interrogatoire	25
Le contre-interrogatoire	27
Le verdict	29



Introduction

Ce **Cahier de l'élève** comprend les **notions de droit** utiles à la tenue d'un procès simulé en classe. Il couvre :

- quelques **principes fondamentaux** du droit criminel au Canada,
- les grandes **étapes** et les principales **personnes impliquées** dans les procès criminels,
- les règles les plus importantes de la **présentation de la preuve** lors d'un procès,
- les principales **règles de décorum** à respecter en salle de cour.

Notez que l'information présentée dans ce guide provient du droit criminel général, tel qu'il s'applique aux **personnes majeures**.

Pour en savoir davantage sur certains sujets, cliquez sur les **hyperliens** qui se trouvent dans les encadrés. Ils vous redirigeront vers différents contenus du site Web d'Éducaloi.

Bonne lecture et bonne simulation!

Le droit criminel

Le droit criminel a pour but de décourager des comportements qui vont à l'encontre des valeurs reconnues de notre société. Par exemple le vol, le meurtre ou le trafic de drogue sont des gestes interdits par la loi : on parle « **d'infractions criminelles** ».

La loi

La plupart des infractions criminelles (ou « crimes ») sont prévus dans une loi nommée le **Code criminel**, qui prévoit aussi les peines possibles. Certaines autres lois viennent compléter le *Code criminel*, par exemple, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Le *Code criminel* s'applique partout au Canada. En effet, en vertu de la Constitution canadienne et depuis 1867, c'est le **gouvernement fédéral** qui a le pouvoir d'adopter des lois en matière criminelle.

Attention! Le *Code criminel* ne s'applique pas tout à fait de la même manière avec les personnes **mineures**. Dans ce cas, une autre loi fédérale (la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) précise la procédure à suivre, les peines spécifiques prévues pour les adolescentes et les adolescents, etc.

Principes importants

Droit à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire

La **présomption d'innocence** est un principe de très grande importance en droit criminel. Ainsi, toute personne accusée d'une infraction criminelle est considérée **innocente jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable** par un juge, un juge ou un jury.

Puisque qu'elle est innocente jusqu'à preuve du contraire, ce n'est pas à la personne accusée de prouver son innocence. C'est plutôt **à la Poursuite de prouver que la personne accusée est coupable**. C'est la Poursuite qui a le « fardeau de preuve ». De son côté, la personne accusée peut se défendre, présenter des preuves de son innocence, mais elle n'est pas obligée de le faire. Elle a le droit de garder le silence. La Poursuite est l'avocate ou l'avocat de l'État. C'est la personne qui poursuit la personne accusée dans un procès criminel.

La présomption d'innocence est reconnue par le *Code criminel*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte québécoise).

Pour en savoir plus

Consultez l'article *Droits de l'accusé pendant un procès criminel* :

www.educaloi.qc.ca/capsules/droits-de-laccuse-pendant-un-proces-criminel

Coupable « hors de tout doute raisonnable »

Pour que la personne accusée soit déclarée coupable à la fin du procès, la Poursuite doit prouver **hors de tout doute raisonnable** qu'elle est bien coupable de l'infraction qu'on lui reproche.

Dès l'instant où la juge, le juge ou le jury a un doute que la personne accusée n'a pas commis l'infraction, cette dernière doit être **acquittée** (c'est-à-dire, déclarée non coupable). Ce doute doit être « raisonnable » c'est-à-dire qu'il doit reposer sur le bon sens et les preuves. Il ne peut pas seulement être basé sur une opinion personnelle non fondée.

Pourquoi une tâche aussi lourde pour la Poursuite? Parce que les conséquences d'une condamnation sont très sérieuses. On veut éviter qu'une personne innocente soit déclarée coupable par erreur!

Pour en savoir plus

Regardez la vidéo *Le fardeau de la preuve en droit* :

www.educaloi.qc.ca/educaloi-tv/le-fardeau-de-la-preuve-en-droit

Les étapes avant le procès

Notez que pour les fins de la simulation, nous avons choisi de ne pas présenter ici toutes les étapes précédant le procès. Entre autres, nous ne parlerons pas de *l'enquête pour remise en liberté* ou de *l'enquête préliminaire*. Les étapes retenues sont celles qui sont les plus importantes pour votre compréhension.

1. L'intervention policière

Une personne qui croit être témoin ou victime d'un crime peut porter plainte à la police contre une autre personne qui aurait commis le crime. Il n'y a pas de délai pour porter plainte au criminel. Il est donc possible d'aller à la police des années après que le crime ait eu lieu.



La police recueillera les informations de base concernant l'événement, notamment pour décider si la plainte doit être retenue ou non.

La police peut également intervenir dans une situation sans avoir reçu de plainte si elle surprend une personne en train de commettre un crime.

2. L'enquête policière

La police retient une plainte et mène une enquête lorsqu'elle a des raisons de croire qu'une personne a commis une infraction criminelle. Si elle a suffisamment de **preuves** contre cette personne, elle remet le dossier d'enquête à la Poursuite.

3. L'accusation

La **Poursuite** évalue ensuite le dossier que la police lui a remis. La Poursuite doit vérifier qu'il y a suffisamment de preuves pour justifier une poursuite criminelle.

Si c'est le cas, elle ou il peut décider de déposer des accusations à la Cour.

En effet, dans un procès criminel, **c'est l'État qui poursuit la personne suspectée du crime**. Ce n'est pas la victime. Cependant, la victime est souvent un témoin important lors du procès. Une convocation est aussi envoyée à la personne suspectée du crime.

D'ailleurs, il n'y a pas toujours de victime lorsqu'une personne commet une infraction. Par exemple, on peut dire que la possession simple de drogue illégale ne fait pas de victime directe.

4. La comparution

La comparution a lieu avant le procès. C'est le moment où la personne suspectée du crime se présente pour la première fois à la cour et est officiellement accusée.

La personne accusée doit alors dire au juge si elle plaide **coupable** ou **non coupable** à chacune des infractions dont on l'accuse. On dit qu'elle « enregistre son plaidoyer »

Si elle plaide non coupable

Il y aura probablement un **procès**. Le procès permet à la juge, au juge ou au jury de déterminer si la personne accusée est coupable ou non coupable des infractions qu'on lui reproche.

Si elle plaide coupable

Il n'y aura pas de procès, car la personne accusée avoue avoir commis l'infraction (ou les infractions) qu'on lui reproche. Plus tard, la juge ou le juge décidera quelle peine est appropriée.

Le procès criminel

Plusieurs personnes interviennent dans un procès criminel, à des étapes bien précises. Le procès criminel suit un déroulement particulier.

Les personnes impliquées dans le procès

La procureure ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales (« la Poursuite »)

Dans un procès criminel, la Poursuite est l'avocate ou l'avocat qui **représente l'État** et qui **poursuit la personne accusée**. Elle est aussi appelée la procureure ou le procureur. Sa première mission est que la **justice la plus complète** soit rendue.

À l'étape du procès, sa mission est de prouver hors de tout doute raisonnable que **la personne accusée est coupable de l'infraction**.

Important! La Poursuite **ne cherche pas à gagner le procès à tout prix**. Par exemple, si elle découvre une preuve qui innocenté la personne accusée, elle doit en informer la ou le juge ainsi que la Défense et abandonner les accusations.



En effet, la Poursuite a le devoir de ne rien cacher à la partie adverse, sauf exception. Elle doit lui remettre toutes ses preuves (liste de témoins, liste des pièces à conviction, etc.) avant le début du procès, puis au fur et à mesure qu'elle en reçoit de nouvelles, s'il y a lieu.

L'avocate ou l'avocat de la défense (« la Défense »)



C'est l'avocate ou l'avocat qui **représente la personne accusée** et qui lui **donne des conseils** pour se défendre. Si la Poursuite a présenté une preuve convaincante, la Défense peut alors apporter sa propre preuve. Son rôle est de soulever un **doute raisonnable sur la culpabilité de la personne accusée**, afin qu'elle soit acquittée.

L'avocate ou l'avocat de la défense veille également à ce que les **droits de la personne accusée** soient respectés, par exemple, son droit de garder le silence et son droit à l'assistance d'une personne interprète pour comprendre tout ce qui se passe au procès.

Finalement, si la personne accusée est reconnue coupable (ou si elle plaide coupable), son avocate ou son avocat s'assurera que la peine imposée par la juge ou le juge soit appropriée dans les circonstances.

Le droit à une avocate ou à un avocat est reconnu par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cependant, une personne accusée peut toujours décider d'agir seule et de ne pas être représentée.

Pour en savoir plus

Consultez l'article *Droits de l'accusé pendant un procès criminel* :

www.educaloi.qc.ca/capsules/droits-de-laccuse-pendant-un-proces-criminel

La ou le juge

Un peu comme l'arbitre sur une patinoire, la ou le juge doit s'assurer que les règles du jeu soient respectées dans la salle d'audience.

La ou le juge a la tâche délicate de **trancher le débat** et de **prendre une décision juste et conforme au droit**. Pour ce faire, elle ou il doit être parfaitement **neutre**.



Le jury

(non présent dans cette simulation)

Dans certains procès criminels, c'est plutôt un jury qui détermine si la personne accusée est coupable ou non. Celle-ci peut choisir un procès devant un jury notamment lorsqu'il s'agit d'un crime grave, comme le meurtre.

Un jury est un groupe composé de **12 « jurées » ou « jurés »** qui sont des **personnes citoyennes sélectionnées au hasard**. Les jurées et jurés doivent rendre un verdict unanime, c'est-à-dire que tout le monde doit être d'accord sur la culpabilité ou la non-culpabilité de la personne accusée.

Leur décision doit être basée sur le droit et la preuve entendue lors du procès et non sur leur opinion personnelle. Bien sûr, la ou le juge sera là pour leur donner des directives et leur expliquer certaines notions de droit.

Certaines personnes ne peuvent pas devenir jurées ou jurés. Par exemple, les personnes de moins de 18 ans, les juges, les avocates ou les avocats ainsi que des personnes qui ont déjà été déclarées coupables de certains crimes.

Pour en savoir plus

Regardez la vidéo *Le rôle du jury dans un procès* :

www.educaloi.qc.ca/educaloi-tv/le-role-du-jury-dans-un-proces



Les témoins

Les témoins sont **choisis par la Poursuite et la Défense**. Les témoins doivent raconter au tribunal ce qu'elles ou ils ont personnellement fait, vu ou entendu. Pour ce faire, elles ou ils doivent promettre de dire la vérité. Dans un procès, il peut également y avoir des témoins experts. Ces personnes viennent expliquer des notions techniques à la juge ou au juge. Ce sont les seules personnes qui ont le droit de donner leur opinion. Par exemple, une experte ou un expert peut être médecin, psychiatre, scientifique, etc.



La paratechnicienne ou le paratechnicien judiciaire



« Affirmez-vous solennellement de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité? ». La personne qui fait prêter ce serment aux témoins se nomme la paratechnicienne ou le paratechnicien judiciaire. Elle ou il accomplit beaucoup d'autres tâches pendant les audiences : son rôle est essentiel. Par exemple, elle ou il note de façon détaillée le déroulement des différentes étapes des audiences.

L'huissière-audiencière ou l'huissier-audiencier

L'huissière-audiencière ou l'huissier-audiencier est responsable du bon déroulement des audiences. Avant l'arrivée de la juge ou du juge, c'est elle ou lui qui vérifie que tout est en place pour que l'audition se déroule correctement. Elle ou il accompagne la ou le juge lors de ses déplacements et s'assure que toutes les personnes présentes dans la salle se comportent correctement. C'est elle ou lui qui prononce la célèbre phrase : « Silence! Veuillez-vous lever. La Cour est ouverte! ».



Pour en savoir plus

Consultez la section sur *Les métiers de la Loi* :
www.educaloi.qc.ca/categories/metiers-loi

Consultez également la trousse pédagogique *Procès criminel : rôles et étapes* :
www.educationjuridique.ca/fr/activites/trousses/proces-criminel-acteurs-et-etapes

Le déroulement d'un procès

Plusieurs moments importants structure un procès.

1. Le début du procès

Avant que le procès ne débute, l'huissière-audiencière ou l'huissier-audiencier annonce l'entrée de la juge ou du juge. Toutes les personnes présentes dans la salle se lèvent et restent debout jusqu'à ce que la juge ou le juge prenne place à l'avant de la salle. La paratechnicienne ou le paratechnicien judiciaire annonce l'affaire qui sera entendue. Les avocates et les avocats des parties se présentent à tour de rôle et le procès commence.

2. La présentation de la preuve

Dans un procès criminel, on cherche à faire la lumière sur les circonstances entourant une infraction criminelle. Dans un procès criminel, c'est toujours **la Poursuite qui passe en premier**. Une fois qu'elle a terminé de présenter toutes ses preuves, vient le tour de la Défense.

Pour **persuader** la juge ou le juge (ou parfois le jury), les avocates et les avocats lui présentent leurs preuves telles que des témoignages, des documents, des vidéos, des photos, des objets, etc. Les preuves apportées doivent toujours être **pertinentes**.

La Poursuite est obligée de présenter tous les éléments de la cause. En quelques sortes, elle présente à la juge ou au juge un « film » des faits. En revanche, rien n'oblige la Défense à présenter quoi que ce soit. Il peut donc arriver que le procès se termine sans que la Défense n'ait fait entendre un seul témoin ou présenté une seule preuve matérielle.

Pour en savoir plus!

Nous proposons une série de courtes vidéos expliquant les étapes d'un procès criminel. Elles sont regroupées dans une [liste de lecture](#) sur notre chaîne YouTube.

Le témoignage

Le témoignage est donc un type de preuve. Il a lieu lors du procès dans le cadre d'un **interrogatoire** : ce sont les avocates et les avocats qui posent des questions aux témoins.



Avant toute chose, chaque témoin doit s'identifier au tribunal. La paratechnicienne ou le paratechnicien judiciaire va ensuite lui demander de dire **la vérité, toute la vérité et rien que la vérité**.

Le témoin doit raconter ce qu'elle ou il a **personnellement** fait, vu, entendu ou senti. Si elle ou il témoigne plutôt de quelque chose que quelqu'un d'autre lui a raconté, l'avocate ou l'avocat adverse pourrait s'objecter. C'est ce qu'on appelle le « **oui-dire** ».

Le témoin **ne peut pas donner son opinion**, sauf sur des éléments très évidents. Par exemple, elle ou il peut donner son avis sur l'âge, l'état d'ébriété ou la vitesse d'une voiture.

Lorsqu'elle ou il témoigne, le témoin doit faire preuve de respect et coopérer. Le témoin doit regarder la ou le juge. Elle ou il répond au meilleur de ses connaissances, sans exagérer ou minimiser un fait.

Pour en savoir plus!

Consultez l'article *Le rôle des témoins* ainsi que l'article *Pouvoir témoigner : les règles et les limites* :

www.educaloi.qc.ca/capsules/role-des-temoins

www.educaloi.qc.ca/capsules/pouvoir-temoigner-les-regles-et-les-limites/

L'interrogatoire et le contre-interrogatoire

Durant l'interrogatoire, les avocates et avocats posent des questions aux témoins pour faire ressortir leur version des événements à la cour. Les témoins doivent uniquement répondre aux questions qui leur sont posées.

Une fois qu'un témoin a été interrogé par l'avocate ou l'avocat qui lui a demandé de se présenter en cour, le témoin peut être contre-interrogé par l'avocate ou l'avocat adverse.



Le but du contre-interrogatoire est notamment de remettre en question certains aspects du témoignage, relever les contradictions et diminuer la crédibilité du témoin. Ainsi :

- Les **témoins de la poursuite** sont interrogés par la Poursuite, puis contre-interrogés par la Défense;
- À l'inverse, les **témoins de la défense** sont interrogés par la Défense, puis contre-interrogés par la Poursuite.

Type de question

Lors de l'**interrogatoire**, l'avocate ou l'avocat doit poser des **questions ouvertes** au témoin (Qui? Quoi? Où? Quand? Comment? Pourquoi? Etc.).

Les questions « suggestives » (qui se répondent par « oui » ou par « non ») sont interdites. On ne veut pas que l'avocate ou l'avocat suggère déjà les réponses dans ses questions. Si cette règle n'est pas respectée, l'autre avocate ou avocat pourra **s'objecter**.

Lors du **contre-interrogatoire**, en revanche, il est **permis** de poser des questions **suggestives** au témoin (des questions qui se répondent par « oui » ou par « non »). Les avocates et les avocats peuvent aussi tenter **d'attaquer la crédibilité** du témoin, par exemple sur une déclaration floue ou contradictoire qu'elle ou il aurait faite.

Exemples et comparaison entre les questions suggestives et ouvertes

Questions suggestives	Questions ouvertes
<ul style="list-style-type: none"> • Avocate ou avocat : Étiez-vous à l'épicerie hier vers 18h? • Témoin : Oui • Avocate ou avocat : Promeniez-vous votre chien pour vous rendre à l'épicerie? • Témoin : Oui 	<ul style="list-style-type: none"> • Avocate ou avocat : Qu'avez-vous fait hier soir? • Témoin : J'ai promené mon chien et fait l'épicerie. • Avocate ou avocat : À quelle heure êtes-vous arrivé à l'épicerie? • Témoin : Vers 18h.

Le réinterrogatoire (non présent dans cette simulation)

Lorsque le contre-interrogatoire est terminé, la partie qui a appelé le témoin a le droit au réinterrogatoire.

Le but du réinterrogatoire est en grande partie d'expliquer certaines réponses qui ont été données en contre-interrogatoire. Le témoin a alors l'opportunité d'expliquer, de clarifier des réponses à la demande de l'avocate ou l'avocat qui l'a convoqué.

Attention: Ce n'est pas le moment de poser des questions qui auraient dû être posées en interrogatoire. Exceptionnellement, la ou le juge peut l'autoriser. Les questions en réinterrogatoire doivent porter sur les faits nouveaux révélés lors du contre-interrogatoire. Les questions suggestives sont interdites.

Les objections

Pendant un interrogatoire ou un contre-interrogatoire, les avocates et les avocats peuvent s'objecter si elles ou ils considèrent que les questions posées sont problématiques selon un des **motifs** ci-dessous :

- a) La question n'est pas pertinente,
- b) La question est suggestive (lors de l'interrogatoire seulement),
- c) Le témoin donne son opinion,
- d) Le témoin rapporte les paroles d'une autre personne (c'est du oui-dire).

Attention : on ne s'objecte pas simplement parce qu'on n'est pas d'accord avec ce que le témoin dit! Lorsqu'elle ou il constate qu'une de ces situations s'est produite, l'avocate ou l'avocat adverse peut s'objecter. Pour ce faire, elle ou il se lève et dit « Objection! ». L'avocate ou l'avocat doit ensuite en expliquer la raison.

La ou le juge décide ensuite d'accepter ou de refuser l'objection. Si une objection est acceptée, **la preuve sera ignorée**. C'est comme si elle n'avait jamais été présentée!



Les moyens de défense

La Défense peut avoir un ou plusieurs moyens de défense à faire valoir. Ces moyens de défense permettent de démontrer que la personne accusée n'est pas responsable de l'infraction.

Voici des exemples de moyens de défense :

L'alibi

Dans ce cas on dit que la personne accusée n'a pas pu commettre le geste en question **parce qu'elle n'était tout simplement pas sur les lieux du crime**. On tente alors de faire la preuve de son « alibi ».

La légitime défense

Une personne accusée qui a **utilisé la force dans le but de se défendre** peut invoquer la légitime défense.

Pour que la défense soit acceptée :

- La personne accusée doit avoir eu de **bonnes raisons de croire** qu'elle (ou quelqu'un d'autre) sera **attaquée**;
- La personne accusée doit avoir **agi de façon raisonnable** en se défendant. Par exemple : elle n'avait aucun autre moyen de s'en sortir et elle n'a pas utilisé une force plus grande que nécessaire.

Nul n'est censé ignorer la loi

L'ignorance de la loi n'est jamais un moyen de défense. On ne peut pas dire à la juge ou au juge qu'on ne savait pas que c'était interdit.



La contrainte

Une personne qui commet une infraction alors qu'elle est **menacée de mort ou de blessures** peut invoquer la défense de contrainte.

Pour que la défense soit acceptée :

- Cette personne devait vraiment croire que les menaces seront mises à exécution.
- Elle ne devait pas avoir d'autres moyens de s'en sortir.
- L'infraction commise ne doit pas être très violente (comme le meurtre, l'agression sexuelle, l'agression qui blesse la victime ou la prise d'otage).

Pour en savoir plus!

Consultez notre article *Nul n'est censé ignorer la loi* :

www.educaloi.qc.ca/capsules/nul-nest-cense-ignorer-la-loi/

3. Les plaidoiries

Une fois la présentation de la preuve terminée, **les plaidoiries commencent.**

Lors des plaidoiries, les **avocates et les avocats s'adressent à la juge ou au juge (ou encore au jury)** et présentent leurs **arguments** et moyens de défense, si elles ou ils en ont. Les avocates et les avocats doivent toujours baser leur argumentation sur ce qui a été présenté en preuve.



Les plaidoiries marquent **la fin du procès.**

4. Le verdict

La ou le juge (ou encore le jury) rend son **verdict** après le procès, mais pas nécessairement le jour même. Sa décision repose sur son évaluation de la force de chacune des preuves présentées. Elle ou il peut décider que la personne accusée est **coupable ou non coupable.**



Dans la majorité des cas, la personne accusée est déclarée coupable ou non coupable. Quand la ou le juge pense que la preuve le justifie, un troisième verdict est possible : « non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux ». Nous ne nous attarderons pas sur ce sujet dans le présent cahier.

5. Que se passe-t-il ensuite?

Si la personne accusée est **déclarée coupable ou a plaidé coupable**, la juge ou le juge décidera par la suite de la **peine à donner** (amende, emprisonnement, etc.). Elle ou il le fera après avoir entendu les arguments des avocates et des avocats de la poursuite et de la défense, mais aussi de la victime.

Si la Défense ou la Poursuite croit que la **décision rendue contient une erreur**, elle peut demander à un tribunal plus élevé de la vérifier dans certaines circonstances. C'est ce qu'on appelle « **faire appel** » d'une décision.



Le décorum

La plupart du temps, les procès sont ouverts au public. Tous peuvent y assister.

Voici les principales règles que **le public, les avocates et les avocats** doivent respecter.

Les personnes présentes dans la salle doivent :

- Garder le silence,
- S'habiller convenablement,
- Éteindre leur cellulaire, appareil photo et autres appareils,
- Éviter de manger, de boire ou de mâcher de la gomme,
- Toujours être respectueux et suivre les consignes,
- Se lever lorsque la ou le juge entre ou sort de la salle d'audience.

Les avocates et les avocats doivent :

- Se lever pour s'adresser à la juge ou au juge,
- S'adresser à la juge ou au juge et non à la partie adverse,
- Toujours faire preuve de respect,
- S'adresser à la juge ou au juge en disant : « Madame la juge » ou « Monsieur le juge »,
- Éviter d'interrompre la juge, le juge ou la partie adverse (sauf pour s'objecter).



Décorum : l'ensemble de règles que l'on doit respecter à la Cours.



Pour en savoir plus!

Consultez notre article *L'accès au procès et les huis clos* :

www.educaloi.qc.ca/jeunesse/capsules/laces-aux-proces-et-le-huis-clos

La section « Justice pénale pour adolescent » de notre site Web est également consacrée à cette question : www.educaloi.qc.ca/categories/justice-penale-adolescent/

Une trousse pédagogique sur la justice pénale pour les adolescents est disponible sur le site Web d'Éducaloi : www.educationjuridique.ca/fr/activites/trousses/la-justice-penale-pour-adolescents

Étapes de l'activité

La préparation de l'interrogatoire

1 Découvre la mise en situation en portant attention aux faits, aux personnages et à l'accusation portée contre la personne accusée.

2 Ton enseignante ou ton enseignant divisera la classe en deux grandes équipes représentant la Poursuite et la Défense.

À l'intérieur d'une même grande équipe, les élèves seront divisés en sous-groupes de deux ou trois élèves. Ton enseignante ou ton enseignant assignera un témoin à chaque sous-groupe.

3 Avec ton sous-groupe, analysez les faits liés à votre témoin en complétant la fiche **Aide-mémoire du témoin** à la page 23 de ce cahier.

4

Avec ton sous-groupe, complétez la fiche **Interrogatoire** aux pages 24 et 25 de ce cahier.

- a) Résumez les informations qui sont à l'avantage de la partie qui a convoqué votre témoin.
- b) Rédigez un minimum de six questions ouvertes qui pourraient être posées à votre témoin en interrogatoire et les réponses attendues.

Même si le témoin qui vous a été assigné n'a pas été convoqué par votre partie, l'exercice de rédaction des questions en interrogatoire vous aidera à cerner les forces et les faiblesses de votre cause. Vous pourrez ainsi cibler les questions à poser en contre-interrogatoire pour affaiblir les arguments de l'autre partie.

5

Quand les questions de ton sous-groupe sont terminées, un élève de ton sous-groupe échangera de place avec un élève d'un autre sous-groupe de la même équipe ayant le même témoin. Ces élèves joueront le rôle du témoin et devront répondre aux questions inventées par l'autre sous-groupe. Le but est de tester la qualité des questions et de les améliorer en cas de besoin. Quand cette pratique est terminée, chaque élève retourne dans son sous-groupe.

6

Avec ton sous-groupe, complétez la fiche **Contre-interrogatoire** aux pages 26 et 27 de ce cahier. Rédigez un minimum de quatre questions qui pourraient être posées à votre témoin en contre-interrogatoire et les réponses attendues. Ces questions peuvent être suggestives lors du contre-interrogatoire.

7

Quand les questions de ton sous-groupe sont terminées, effectuez un échange d'élève avec un autre sous-groupe ayant le même témoin, comme à l'étape #5, pour tester et améliorer vos questions.



La préparation au procès simulé

1. En grand groupe, déterminez qui occupera chacun des rôles pendant la simulation. Voici les rôles à établir :
 - a) **Les témoins de la poursuite,**
 - b) **Les témoins de la défense,**
 - c) **L’avocate ou l’avocat de la poursuite** (variante : plusieurs élèves peuvent se partager les étapes du procès),
 - d) **L’avocate ou l’avocat de la défense** (variante : plusieurs élèves peuvent se partager les étapes du procès),
 - e) **La ou le juge** (variante : plusieurs élèves peuvent se partager les étapes du procès),
 - f) **La paratechnicienne ou le paratechnicien judiciaire** (Fait prêter serment à chaque témoin),
 - g) **L’huissière-audiencière ou l’huissier-audencier** (Annonce l’entrée de la juge ou du juge),
 - h) **Le public** (tous les élèves n’ayant pas un rôle spécifique).

Mon rôle sera : _____

Les rôles a) à h) recevront un scénario décrivant le déroulement précis de **l’interrogatoire et du contre-interrogatoire.**

2. Avec ton sous-groupe, écrivez sur une nouvelle feuille les meilleures questions que vous avez écrites en ordre de priorité. Pendant cette étape, les avocates et les avocats viendront vous consulter pour les aider à choisir les meilleures questions. À la fin de cette compilation, donnez votre feuille à l’avocate ou à l’avocat de votre partie (Poursuite ou Défense).
3. Les élèves ayant un rôle spécifique doivent se préparer à la maison avant le procès simulé qui aura lieu à la prochaine période.
 - Les témoins doivent réviser les faits qui les concernent.
 - Les avocates et les avocats doivent cibler les questions qu’ils poseront lors de la simulation. Ils doivent s’assurer de poser des questions ouvertes lors de l’interrogatoire. Ils doivent aussi réviser les objections possibles.
 - La ou le juge doit réviser le déroulement de la simulation avec le scénario.
 - La paratechnicienne ou le paratechnicien judiciaire doit réviser ses interventions avec le scénario.
 - L’huissière-audiencière ou l’huissier-audencier doit réviser ses interventions avec le scénario.



Le jour du procès simulé

Le but est de vivre un procès simulé le plus fluide possible. C'est-à-dire que chacune et chacun connaît bien son rôle et que les règles soient respectées. Cela rendra la simulation le plus près du déroulement d'un véritable procès.

1. Écoute les consignes de l'enseignante ou de l'enseignant qui expliquera les derniers préparatifs et rappellera les rôles de chacune et chacun.
2. Aide à mettre en place la salle d'audience selon le plan prévu ci-dessous.



3. Pendant la simulation :
 - a) Respecte le décorum.
 - b) Chacune et chacun joue son rôle en respectant le plus possible le scénario.
 - c) Les avocates et les avocats posent les questions les plus pertinentes aux témoins.
 - d) Les témoins jouent leur rôle le mieux possible et répondent aux questions avec les faits prévus dans leur **Aide-mémoire**.
 - e) Les avocates et les avocats soulèvent des objections pertinentes et justifiées.
 - f) Le public écoute le procès sans déranger son déroulement.
 - g) Chacune et chacun prend des notes sur les preuves les plus intéressantes mentionnées lors du procès.
4. Complète la fiche **Le verdict** présente à la page 28 de ce cahier.
5. Participe à la conclusion en parlant de ton expérience et de tes observations. Explique ton opinion sur le verdict émis.

Aide-mémoire du témoin



Nom : _____

Groupe : _____

Résumez les informations de la fiche du témoin dans les cases appropriées. Il n'est pas obligatoire de les remplir au complet. Écrivez seulement l'essentiel, sous forme de listes à puces. Une même information pourrait se retrouver dans plusieurs cases.

Circonstances générales

Qui? Quoi? Quand? Où? Etc. Ce qui s'est passé avant et après l'acte en question.

Au moment des faits

Que s'est-il passé au moment de l'acte reproché? Qui a fait quoi?

Nom du témoin

La description du témoin

Particularités de ce témoin. Ce que vous devez retenir sur celui-ci (ex. : âge, relation avec la personne accusée, attitude, perte de mémoire, etc.)

Points importants pour le témoin

Éléments que le témoin devrait dire à l'interrogatoire pour aider la cause de la partie qui l'a convoqué (ex. : un fait convaincant contre la personne accusée, un moyen de défense, etc.).

Membres du sous-groupe : _____

Groupe : _____

L'interrogatoire

Exercice

Nom du témoin : _____

- A. Lisez attentivement la **Fiche témoin** du témoin qui vous a été assigné.
- B. 1. Si le témoin a été convoqué par votre équipe:
Quelles sont les principales informations à votre avantage dans la **Fiche témoin**?
Elles constituent la version des faits que vous voulez faire ressortir à l'aide de vos questions lors de l'interrogatoire.
2. Si le témoin a été convoqué par l'équipe adverse:
Quelles sont les informations principales à l'avantage de la partie adverse dans la **Fiche témoin**? Elles constituent la version des faits que vous tenterez de contredire lors du contre-interrogatoire. Inscrivez ces informations ci-dessous :
- _____
- _____
- _____
- _____
- C. Sans ordre particulier, rédigez au minimum 6 questions qui pourraient être posées au témoin lors de l'interrogatoire, en vous servant de sa **Fiche témoin**. Pour chaque question, notez la réponse qu'il donnera, selon vous.

Attention! En interrogatoire, la partie qui a convoqué le témoin va tenter de faire ressortir les principales informations à son avantage. La ou le juge ne pourra retenir que ce qui a été vu et entendu lors du procès. Vos questions en interrogatoire doivent aussi être **ouvertes, pertinentes et porter sur des faits que le témoin a vu ou entendu personnellement** : consultez votre **Cahier de l'élève** aux pages 13 et 14.

Si le témoin a été convoqué par la partie adverse, la rédaction des questions en interrogatoire vous aidera à cerner les forces et les faiblesses de leur cause. Vous pourrez ainsi cibler les questions à poser en contre-interrogatoire pour affaiblir les arguments de l'autre partie.

Questions (Q)	Réponses attendues (R)
<i>Exemple : Que faisiez-vous samedi soir?</i>	<i>R : J'étais au bar « L'Oiseau de nuit » avec mes amis.</i>
Q1 :	R1 :
Q2 :	R2 :
Q3 :	R3 :
Q4 :	R4 :
Q5 :	R5 :
Q6 :	R6 :
Questions supplémentaires :	Réponses supplémentaires :

- D.** Pratiquez l'interrogatoire avec une ou un élève d'un autre sous-groupe qui agira en tant que témoin. Posez-lui les questions que vous avez rédigées, comme si vous étiez au procès. Révisez ensuite les questions qui n'ont pas fonctionné comme prévu! Dès que vos questions sont rédigées, passez aux questions du contre-interrogatoire.

Membres du sous-groupe : _____

Groupe : _____

Le contre-interrogatoire

Exercice

Nom du témoin : _____

- E.** Rédigez au minimum 4 questions qui pourraient être posées au témoin lors du contre-interrogatoire, en vous servant de sa **Fiche témoin**. Pour chaque question, notez la réponse attendue.

Attention! En contre-interrogatoire, les questions peuvent être suggestives et servir à attaquer la crédibilité du témoin. Elles doivent également être **pertinentes et porter sur des faits que le témoin a vu ou entendu personnellement**.

Questions (Q)	Réponses attendues (R)
<i>Exemple : Est-ce bien vrai que vous n'avez pas une bonne relation avec la personne accusée?</i>	<i>R : Oui, mais on ne se croise pas très souvent.</i>
Q1 :	R1 :
Q2 :	R2 :

Questions (Q)	Réponses attendues (R)
Q3 :	R3 :
Q4 :	R4 :
Questions supplémentaires :	Réponses supplémentaires :

- F.** Pratiquez le contre-interrogatoire avec une ou un élève d'une autre sous-groupe qui agira en tant que témoin. Améliorez vos questions en cas de besoin.
- G.** Après la distribution des rôles, écrivez sur une autre feuille les questions que vous jugez les plus pertinentes en interrogatoire ou en contre-interrogatoire, selon votre partie. Indiquez-les en ordre de priorité. Donnez ensuite votre feuille à l'avocate ou l'avocat de votre partie (Poursuite ou Défense).

Nom : _____

Groupe : _____

Le verdict

Exercice

Pendant le procès simulé, note les principales preuves présentées par la Poursuite et par la Défense.

Les preuves de la Poursuite

Les preuves de la Défense

Le verdict de la juge ou du juge

Résume en quelques phrases le verdict de la juge ou du juge.
